



Nombre de Conseillers
en exercice : 22
Présents : 14
Volants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt cinq

Le : 8 octobre

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

**à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET
date de la convocation du Conseil Municipal : 03/10/2025**

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET — CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT —
MICHEL BAUVY — FREDERIC DUJARDIN — ~~JEAN-PIERRE ANTONIOLI~~ — NATHALIE
ANZELIN — BENOIT AURICES — GILLES BALDAN — JEREMY BANOS — MAGALI
CAMINADE — ~~DOMINIQUE DECUPPER~~ — ~~VALERIE DELBOS GREGOIRE~~ — ~~LOÏC~~
~~HERVOCHE~~ — ORLANE LIRIA — MARINE MAZZACATO — MICHELE MICHALSKI —
AUDREY MORET — ~~PAOLA NERIA~~ — RAOUL ROUDET — JEAN-MARIE VANZEMBERG
— ~~GHISLAINE VICO~~

ABSENTS : M. ANTONIOLI — M. DECUPPER - MME DELBOS GREGOIRE - M.
HERVOCHE — MME NERIA — MME VICO

PROCURATIONS :

M. BALDAN AYANT DONNE POUVOIR A M. BAUVY

MME LIRIA AYANT DONNE POUVOIR A MM. DE SERMET

Monsieur Jérémy BANOS a été élu secrétaire,

OBJET

**Détermination du
mode de
participation à la
couverture du
risque « santé » et
du montant de
participation**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1
à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion
concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale
pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements
publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection
sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif
de participation des employeurs locaux à la protection sociale
complémentaire de leurs agents ;

JB... RS

AR Prefecture

047-214700692-20251008-D2025100810-DE
Reçu le 13/10/2025

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 Septembre 2025,

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le centre de gestion 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicitée.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la mutuelle nationale territoriale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

AR Prefecture

047-214700692-20251008-D2025100810-DE
Reçu le 13/10/2025

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15€/agent/mois,

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus

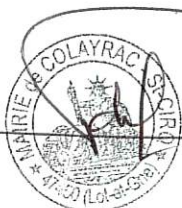
Pour extrait conforme,

En mairie, le 08 octobre 2025

Au registre sont les signatures.

Le Maire
Pascal de SERMET

Le secrétaire de séance
Jérémy BANOS



A handwritten signature in black ink, which appears to be "J. Banos", written over a horizontal line.

AR Prefecture

047-214700692-20251008-D2025100810-DE
Reçu le 13/10/2025